

FAX FAX FAXProjet de restauration des sédiments
de l'île aux Chats à Grande-Île par Honeywell

Îles-aux-Chats

6211-02-0A8

MRC de Beauharnois-Salaberry
660, rue Ellice, bureau 200
Beauharnois (Québec) J6N 1Y1

Tél. : (450) 225-0870

Fax. : (450) 225-0872

Date : 06-01-2001 N° de Fax : (450) 643-9474Destinataire : Mme Anne-Lyne BoutinExpéditeur : Mme Zoubida Habet

Le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry, entré en vigueur le 28 juin 2000, indique que l'affectation régionale de l'Île-aux-chats est de type "conservation".

Objet : Vous trouverez ci-joint : les extraits du schéma d'aménagement qui définissent l'affectation régionale "conservation" ainsi que les activités qui y sont autorisées. Aussi, vous trouverez également d'autres informations concernant la vocation actuelle de l'île aux-chats, ainsi que les orientations relatives à ces activités.

- Commentaires :
- Tel que demandé ou discuté
 - Donner suite
 - Vos commentaires sont requis
 - Pour votre information
 - Me téléphoner sur réception
 - Urgent
 - Original transmis par la poste
 - Communiqué
 - Pour diffusion immédiate
 - Confirmer votre présence

Autres commentaires : _____

Vous devez recevoir 10 page(s), y compris la page de garde.
Si vous ne recevez pas toutes les pages, appelez le 225-0870.



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Schéma d'aménagement révisé seconde version

Copie Certifié Conforme

Beauharnois, le _____

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière
MRC de Beauharnois-Salaberry

15 mars 2000

Entrée en vigueur le 28 juin 2000

**LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY**
Seconde version

Préparé par

**Mme Linda Phaneuf, urbaniste
de la MRC de Beauharnois-Salaberry**

**Version révisée collaboration :
M. François St-Germain, coordonnateur à l'aménagement**

**Autre collaboration :
Mme Zoubida Habek, agent de ressources en environnement**

**Mise en page :
Anne-Marie De Serres, secrétaire**

**Cartographie :
Christian Leduc, technicien
avec la collaboration de
Planem urbanistes-conseils**

15 mars 2000

Date d'entrée en vigueur : 28 juin 2000

2.12.2 Les zones de contraintes anthropiques (réf. carte n°. 14 et plan n°. 2 inséré en annexe «C»)

Les zones de contraintes anthropiques localisées sur le territoire de la MRC correspondent à des usages, des constructions, des infrastructures ou des ouvrages dont la présence ou l'exercice dans un lieu, fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise (ou est susceptible d'être soumise) à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général des citoyens. Les zones de contraintes anthropiques relevées sur le territoire sont nombreuses et de natures diverses, il s'agit des suivantes :

- Les anciens lieux d'élimination de déchets dangereux
- Les anciens lieux d'élimination de déchets
- Les sites de transit de matières dangereuses
- L'ancien dépôt de matériaux secs
- Les sites de carcasses automobiles
- Les entreprises potentiellement à risque
- Les carrières
- Les barrages hydroélectriques et la Centrale «Beauharnois»
- Les postes d'Hydro-Québec
- Les servitudes d'inondation, d'érosion et d'infiltration d'Hydro-Québec
- Le réseau routier
- Le réseau ferroviaire
- Le Port maritime

Pour certaines «zones» de contraintes anthropiques, nous avons associé des dispositions complémentaires dans l'intérêt de minimiser les inconvénients et les risques pour la population. D'autres «zones» de contraintes sont identifiées, sans toutefois être accompagnées de dispositions complémentaires, mais lesquelles ont tout intérêt à être connues dans le cadre de la planification de plans de mesures d'urgence.

■ Anciens lieux d'élimination de déchets dangereux

Le ministère de l'Environnement a identifié et caractérisé, au cours des années '80, huit lieux sur le territoire de la MRC ayant potentiellement reçu des déchets dangereux. Ces sites sont les suivants :

- Produits chimiques Expro inc., Saint-Timothée
- PPG Canada inc., Melocheville
- Hydro-Québec, ancien dépotoir, Melocheville
- Chromasco ltée, Melocheville (entreprise fermée)
- Elkem Métal Canada inc., Melocheville (entreprise fermée)
- Ancien lieu d'enfouissement, Salaberry-de-Valleyfield
- Zinc électrolytique du Canada ltée, Salaberry-de-Valleyfield
- Produits Chimiques général du Canada ltée, Grande-Île

Les critères à la base de ce choix sont :

- La nature et la quantité des résidus contaminés susceptibles de s'y retrouver
- La capacité de confinement du sol
- L'emplacement des prises d'eau potable et leur risque de contamination
- Le risque de contamination directe des populations par les résidus
- Les poussières et les gaz qui s'en échappent
- Le risque de contamination de la chaîne alimentaire
- Le risque de contamination des écosystèmes et des milieux naturels sensibles

La municipalité de Melocheville compte trois sites, soit le site d'Hydro-Québec (ancien dépotoir), le site de l'ancienne entreprise Chromasco ltée et le site de l'ancienne entreprise Elkem Métal Canada, dont les niveaux de contamination sont évalués de faible potentiel de risque pour l'environnement, soit de classe III. Ces risques résident, en particulier, en la contamination éventuelle de la nappe souterraine par des métaux. Par ailleurs, les sites des entreprises Chromasco ltée et Elkem Métal ont été classés récemment, dans le cadre des travaux de GERLED, dans la catégorie LERI (lieux d'élimination de résidus industriels). Quant à celui d'Hydro-Québec, il a été classé dans la catégorie LÉDS (lieux d'élimination de déchets solides).

La ville de Salaberry-deValleyfield compte deux sites : l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire et celui de Zinc électrolytique du Canada ltée, dont les niveaux de contamination présentent un potentiel de risque pour l'environnement (contamination de la nappe souterraine, contamination sectorielle du fleuve St-Laurent, etc.), soit de classe II. Le dernier inventaire de GERLED démontre que l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire fait partie des LÉDS (lieux d'élimination de déchets solides), tandis que le site de Zinc Électrolytique du Canada ltée, fait partie des LERI (lieux d'élimination de résidus industriels). La dynamique de la contamination de ces sites restent, toutefois, à déterminer en l'absence de caractérisation récente.

Les sites présents à Saint-Timothée (site de Produits chimiques Expro inc.), à Melocheville (site de PPG Canada) et à Grande-Île (Produits Chimiques général du Canada) sont les seuls sites, sur le territoire de la MRC, qui ont connu une réduction de leurs niveaux de contamination, depuis le premier inventaire de GERLED. Les sites de PPG Canada et de Produits chimiques Expro ont été déclassés, étant donné que leur degré de contamination actuel, direct et indirect pour la population et l'environnement, est insuffisant pour les conserver dans une classe. Pour ce qui est du niveau de contamination du site présent à Saint-Timothée, il est passé de la classe II à la classe III, donc présente, actuellement, un faible risque de contamination de l'environnement (contamination sectorielle du fleuve St-Laurent par des métaux).

■ Anciens lieux d'élimination de déchets

La plupart des municipalités de la MRC ont disposé, à une époque ou à une autre, de lieux d'élimination de déchets solides sur leur territoire. Certains d'entre eux ont eu des impacts négatifs sur l'environnement. Huit lieux ont ainsi été répertoriés sur le territoire de la MRC. Ceux-ci ont pour la plupart été fermés de façon réglementaire. Le tableau suivant résume les lieux concernés.

4.7 LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS D'EXTRACTION DES MATIÈRES PREMIÈRES

Synthèse de la problématique :

- Présence sur le territoire de 5 carrières en exploitation dont 3 sont situées en zone agricole permanente;
- Seules 2 carrières possèdent un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, en vertu du Règlement provincial sur les carrières et sablières;
- Des 3 carrières situées en zone agricole, les carrières situées à St-Louis-de-Gonzague et à St-Stanislas-de-Kostka possèdent des droits acquis en vertu de la LPTAA, qui se limitent au site exploité au moment de l'adoption de la loi;
- Superficie possédée par les exploitants des carrières généralement largement supérieure à la superficie exploitée;
- Exploitation des carrières du territoire qui génère des impacts de nature et d'intensité variables selon leur localisation.

ORIENTATION : Contrôler le développement de l'activité d'extraction sur le territoire en cherchant à minimiser les nuisances qui en résultent

<u>Objectifs</u>	<u>Moyens de mise en oeuvre</u>
1. Limiter le nombre de carrières au sein du territoire.	a) Délimiter une affectation propre à l'exploitation des carrières.
2. Permettre l'exportation de granulats de la carrière de St-Louis-de-Gonzague par la Voie maritime du St-Laurent tout en respectant l'environnement immédiat, en particulier le Parc régional du canal Beauharnois.	a) Intégrer de façon harmonieuse et durable les activités et ouvrages du projet de la carrière de St-Louis-de-Gonzague au Parc régional du canal Beauharnois (en termes d'aménagement, de bruit et d'esthétisme) et au milieu agricole. b) Exiger, localement, auprès du promoteur, l'élaboration d'un outil de planification appropriée (ex. : PAE ou PIA).
3. Contrôler l'occupation du sol aux abords des sites d'extraction.	a) Prévoir, localement, des zones tampons et des mesures visant l'amélioration du cadre esthétique.
4. Réduire les risques et les nuisances associés à l'exploitation des carrières.	a) Déterminer, localement, des mesures correctrices et d'atténuation des nuisances suscitées par les activités des carrières sur le milieu récepteur. b) Tenir compte, lors d'agrandissement des carrières, de la vocation des usages à proximité et des impacts négatifs pouvant être suscités sur le milieu récepteur.
5. Assurer la réhabilitation des sites d'extraction.	a) Identifier, localement, la vocation future des sites d'extraction en tenant compte de la réglementation provinciale, des caractéristiques du milieu avoisinant à chacun des sites et de l'affectation régionale.

4.8 L'AMÉLIORATION DES RESSOURCES EAU ET SOL

Synthèse de la problématique :

- Amélioration notable de la situation environnementale observée depuis les 10 dernières années au sein de la MRC;
- Réalisation de travaux de dépollution par les établissements industriels considérés parmi les plus polluants;
- Adhésion au programme d'assainissement des eaux usées (PAEQ) par plusieurs municipalités, ce qui a permis de réduire considérablement les rejets de contaminants dans le fleuve Saint-Laurent;
- Pollution d'origine agricole toujours actuelle dans les rivières Châteauguay, St-Louis et de l'Esturgeon, en particulier;
- Problèmes de qualité d'eau de puits artésiens et de nappe d'eau souterraine dans les secteurs sud-est (St-Stanislas-de-Kostka) et sud-ouest (St-Urbain-Premier et de St-Martin);
- Existence d'anciens lieux d'élimination de déchets potentiellement dangereux présentant un faible potentiel de risque pour l'environnement mais aucun risque pour la santé publique, dont le processus de restauration n'est pas encore enclenché;
- Trois municipalités dont l'aire délimitée par le périmètre d'urbanisation n'est desservie par aucun réseau d'infrastructure publique (aqueduc-égout) : St-Stanislas-de-Kostka, St-Étienne-de-Beauhamois, St-Urbain-Premier.

ORIENTATION : Assurer la protection et l'amélioration des ressources naturelles du territoire régional

Objectifs

Moyens de mise en oeuvre

- | | |
|--|---|
| 1. Contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux, des rivières, en particulier, les rivières Châteauguay, St-Louis et de l'Esturgeon. | a) Favoriser la concertation entre les intervenants concernés du milieu.
b) Appuyer les mesures de conscientisation auprès des agriculteurs sur l'importance des pratiques agricoles qui tiennent compte de l'environnement. |
| 2. Poursuivre la restauration des anciens lieux d'élimination de déchets et des anciens lieux d'élimination de déchets potentiellement dangereux. | |
| 3. Régir l'utilisation du sol sur et à proximité des anciens lieux d'élimination de déchets potentiellement dangereux et des anciens lieux d'élimination de déchets. | a) Introduire à la réglementation d'urbanisme, des dispositions à cet effet. |
| 4. Assurer la protection des berges des cours d'eau du territoire régional. | a) S'assurer de l'application de la politique gouvernementale en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. |
| 5. Assurer la protection des prises d'eau potable. | a) Introduire à la réglementation d'urbanisme des dispositions à cet effet. |
| 6. Limiter l'implantation et l'aménagement des sites de carcasses automobiles à l'intérieur des zones industrielles locales. | a) Introduire à la réglementation d'urbanisme, des dispositions à cet effet. |

vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont considérées compatibles avec la fonction dominante. Les activités agricoles autorisées se limitent toutefois aux productions de grande culture.

Sur la rive sud du canal Beauharnois, entre le pont Larocque et le lot 146, l'affectation récréative peut accueillir les activités et ouvrages du projet de la carrière «Les Carrières régionales» implantée à Saint-Louis-de-Gonzague, aux fins de l'exportation de granulats par la Voie maritime du Saint-Laurent, dans la mesure où des dispositions sont adoptées afin de maintenir l'intégrité du Parc régional du canal Beauharnois.

6.7 L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE «PARC LINÉAIRE DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY»

L'affectation «récréative "Parc linéaire de la MRC de Beauharnois-Salaberry"» désigne le Parc linéaire créé à même l'emprise de la voie ferrée désaffectée des subdivisions Massena et Beauharnois, ainsi que l'emprise reliant la limite nord du Parc à la route 236. La MRC s'est prévalu des dispositions de l'article 688 du Code municipal pour désigner «Parc régional» les deux axes d'emprises ferroviaires abandonnées, soit l'axe de Sainte-Martine et l'axe de Sainte-Martine / Beauharnois (adoption du Règlement créant le Parc, le 27 novembre 1996).

Cette affectation permet la pratique des activités récréatives extensives, telles que la bicyclette, la marche, le patin à roues alignées en période estivale, ou encore, le ski de randonnée en période hivernale. Le règlement ayant pour objet d'établir les règles d'utilisation et de comportement à l'égard du Parc linéaire, adopté par le conseil de la MRC en vertu de l'article 688.2 du Code municipal, énumère les activités autorisées à l'intérieur du Parc.

6.8 L'AFFECTATION CONSERVATION

L'affectation «conservation» est destinée avant tout à la protection du milieu naturel. L'affectation correspond principalement aux îles qui parsèment le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saint-Charles et vise notamment à protéger certains territoires d'intérêt écologique dont les marais des Pointes Hébert et Goyette de la municipalité de Maple Grove. Cette affectation est localisée à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. La reconnaissance du fort potentiel faunique et floristique de ces secteurs suggère le maintien du caractère naturel du milieu.

Ainsi, seules les activités suivantes y sont autorisées :

- observation, interprétation de la faune et de la flore
- chasse, pêche (lorsqu'autorisée par la réglementation provinciale ou fédérale)
- sentiers de randonnée

Seules les activités reliées aux utilités publiques sont compatibles avec la fonction dominante.

Malgré l'identification des activités autorisées, chaque site devrait faire l'objet d'une évaluation spécifique qui déterminera les activités compatibles avec le milieu, étant donné l'importance de respecter les impératifs de protection variable d'un site à un autre.

12.10 Thème : LES RIVES ET LE LITTORAL
Orientation : ASSURER LA PROTECTION DES COURS D'EAU

Objectifs prioritaires	Actions	Durée		Délai		Intervenants
		ponctuelle	permanent s	Court terme	Long terme	
1. Encourager la renaturation des rives des cours d'eau.	a) Développer des campagnes de sensibilisation de la population à la protection des rives et du littoral, par l'utilisation de techniques les plus susceptibles de faciliter l'implantation de végétation naturelle.	✓		✓		- MRC de Beauharnois-Salaberry - Organismes du milieu
2. Moduler le cadre normatif de la Politique provinciale en fonction des caractéristiques du milieu.	a) Élaborer pour la rive du lac St-François en particulier pour les territoires de Salaberry-de-Valleyfield et St-Stanislas-de-Kostka, un plan de gestion indiquant les interventions et les mesures de protection, de réhabilitation et de mise en valeur adaptées aux caractéristiques du milieu.	✓		✓		- MRC de Beauharnois-Salaberry - Municipalités - Ministère de l'Environnement